

ARRETE MUNICIPAL N°81/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Fête de la combe des Bourguignons.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande faite en date du 25/03/2024 par Monsieur LAYNAUD Philippe, président de l'association de l'OMEPT, sis 11 rue Clément Marot à 30320 Marguerittes pour organiser «la Fête de la Combe» à la Combe des Bourguignons, quartier Trahusse le Dimanche 21 Avril 2024 de 08h00 à 20h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la «Fête de la Combe», l'Association de l'OMEPT est autorisée à occuper l'ensemble de la Combe des Bourguignons, le parking, le Mazet et les sanitaires de la Combe, quartier Trahusse, le Dimanche 21 Avril 2024 de 08h00 à 20h00, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : La Combe des Bourguignons reste ouverte aux publics (promeneurs, randonneurs, visiteurs).

Article 3 : L'association de l'OMEPT s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des Services Techniques et à l'association de l'OMEPT.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Cinq Mars deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public